

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELANCHY TRANSPORT

ZI La Croix Sud
Avenue du Forum
11100 Narbonne

Références : 2023-474
Code AIOT : 0051100232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement DELANCHY TRANSPORT implanté ZI La Croix Sud Avenue du Forum 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette inspection est diligentée dans le cadre de l'action nationale "entrepôt". Cette action est combinée avec une action de vérification réglementaire relative à la réalisation du contrôle périodique (DC) concernant la station-service privée du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELANCHY TRANSPORT
- ZI La Croix Sud Avenue du Forum 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0051100232
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site concerne la réception et la distribution de produits de la mer.

Le site comprend un entrepôt de stockage (froid négatif), une zone de stationnement et d'évolution des camions, une aire de lavage des camions et une station-service privée.

Le site est géré par le service DESTSPP pour ce qui concerne l'activité principale de conservation des produits de la mer.

L'activité station-service est une unité à part entière au sein de cette entreprise qui relève du régime de la déclaration contrôlée (rubrique ICPE n° 1435) prise en charge par le service DREAL au titre de la législation des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions applicables ICPE n° 1435	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-49 ; R.512-50	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Contrôle	Code de	/	Mise en demeure,	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodiques DC ICPE n° 1435-3	l'environnement du 01/01/2021, article R.512-59-1		respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas du classement ICPE sous les rubriques ICPE n° 1510 (entrepôts) et 1511 (entrepôts frigorifiques) : Produits combustibles inférieurs à 500 t (à peine une dizaine de palettes en bois dans l'entrepôt) ; et volume susceptible d'être stocké inférieur à 5000 m³.

Le site relève de la déclaration contrôlée tel que défini par la rubrique ICPE n° 1435 (station-service).

L'exploitant dispose de rapports de contrôle périodique pour la rubrique ICPE n° 1435 qui confirment plusieurs non-conformités aux prescriptions réglementaires.

Ces non-conformités n'ont pas donné lieu à un plan d'action et elles ne sont toujours pas levées au jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier ICPE comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection relève que le site est constitué d'un seul bâtiment "entrepôt frigorifique" spécialisé dans la conservation des produits de la mer. Les caractéristiques de ce site font qu'il est NON CLASSE vis-à-vis des critères de classement de la rubrique ICPE n° 1511 (entrepôt frigorifique) et de la rubrique ICPE n° 1510 (entrepôt). : caractéristiques très inférieures aux seuils de classement. Le froid est généré par des installations frigorifiques fonctionnant avec un fluide réfrigérant CO2.

Le site comprend une station-service privée qui relève du classement DC selon les critères de classement définis par la rubrique ICPE n° 1435-3 "station-service" : Quantités délivrées de gasoil + GNR de l'ordre de 1700 m³/an. L'installation est composée d'un seul réservoir double paroi de 80 m³ (70 m³ GO + 10 m³ GNR). Le site n'est pas concerné par la rubrique ICPE n° 4734 (stockage enterré de catégorie C < 250 t). Un dossier consultable est disponible au sein des locaux administratifs du site. Un récépissé de déclaration du bénéfice du droit acquis sous la rubrique ICPE n° 1435 en date du 23/06/2014 est disponible. ==> Pas d'action de la part de l'inspection sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions applicables ICPE n° 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-49 ; R.512-50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des prescriptions APMG 1435-3
Prescription contrôlée : CE R.512-49 : Le site internet mis à disposition du déclarant donne accès aux prescriptions générales applicables à l'installation, prises en application de l'article L. 512-10 et, le cas échéant, en application de l'article L. 512-9. Le déclarant reconnaît, avant de solliciter la délivrance de la preuve de dépôt, avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à son installation. CE R.512-50 : I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.
Constats : Le récépissé de déclaration rubrique ICPE n° 1435 renvoie au respect des prescriptions générales définies dans l'APMG 1435. Aucune disposition particulière d'aménagement n'est jointe au récépissé de déclaration ci-joint. L'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques effectués par le bureau de contrôle accrédité ICC : Rapports en date du 08/11/2011, 22/12/2016 et 12/10/2021. Ces rapports reproduisent certaines mêmes non-conformités. Le rapport de 2021 identifie 7 non-conformités majeures et 7 non-conformités autres. Il s'ensuit de ce constat que la conformité des installations n'est pas établie. Action retenue : L'exploitant est mis en demeure de présenter un plan d'action de mise en conformité de ses installations de distribution de carburants sous 1 mois. Dans l'attente de présenter un plan de mise en conformité et des dispositions temporaires de sécurité, l'exploitant est mis en demeure de stopper sa distribution et de mettre en sécurité son installation (cuves vidangées et neutralisée + alimentation électrique déconnectée ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Contrôle périodiques DC ICPE n° 1435-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-59-1
--

Thème(s) : Actions nationales 2023, Rapport DC – Non-Conformité Majeure

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.

L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

La station-service privée du site relève du régime administratif Déclaration Contrôlée tel que défini par la rubrique ICPE n° 1435-3 (station-service).

Ce régime administratif oblige l'exploitant à faire réaliser périodiquement (dans ce cas, tous les 5 ans) un contrôle réglementaire du respect des dispositions réglementaires visées par le récépissé de déclaration du 23/06/2014 et de l'APMG 1435 par un bureau de contrôle disposant d'une accréditation Cofrac valide.

Dans le cas de non-conformités majeures, l'exploitant est alors dans l'obligation de produire un échéancier de mise en conformité et de faire vérifier cette mise en conformité dans un délai de un an suivant la date du contrôle.

L'exploitant fait réaliser ces contrôles selon une périodicité de 5 ans par le bureau de contrôle ICC qui dispose d'une accréditation Cofrac valide pour la réalisation de contrôle sous la rubrique ICPE n° 1435.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques disponibles et effectués par le bureau de contrôle ICC : Rapports en date du 08/11/2011, 22/12/2016 et 12/10/2021.

Le rapport de 2011 susvisé identifie 11 non-conformités.

Le rapport de 2021 identifie 7 non-conformités majeures (NCM) et 7 non-conformités autres (ANC).

Ces rapports reproduisent certaines mêmes non-conformités.

L'exploitant n'a pas produit de plan d'action de mise en conformité (pour les NCM) et ses installations n'ont toujours pas été mises en conformité au regard des non-conformités relevées.

Il s'ensuit la situation suivante :

L'exploitant ne respecte pas ses obligations réglementaires dictées par le code de l'environnement

(article R.512-59-1).

Action retenue :

L'exploitant est mis en demeure de présenter un plan d'action de mise en conformité de ses installations de distribution de carburants sous 1 mois.

Dans l'attente de présenter un plan de mise en conformité et des dispositions temporaires de sécurité, l'exploitant est mis en demeure de stopper sa distribution et de mettre en sécurité son installation (cuves vidangées et neutralisée + alimentation électrique déconnectée ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours